

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS
À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

MOUTONNEAU
Forage de La Mouvière

Arrêté préfectoral du 24 juin 2013

**La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique
de ce captage est terminée.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- :: - :: - :: - :: -

ARRÊTÉ n°2013175-0006

Dossier n°cascade 16-2012-00023

- **portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage de la Mouvière sur la commune de Moutonneau ;**
- **portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel ;**
- **portant autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine ;**

pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Aunac.

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-7 43 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant autorisation de traiter et de distribuer après traitement l'eau prélevée à la source de la Mouvière, commune de Moutonneau, en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1980 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la région d'Aunac, projetés en vue de la dérivation des eaux de source, de la protection du captage de la Mouvière, de l'extension du captage et déclarant cessibles les terrains nécessaires à la délimitation du périmètre de protection immédiate et de la réalisation des travaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012290-0002 du 16 octobre 2012 prescrivant, à la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Aunac, l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux, les travaux d'équipement, le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage de la Mouvière, sur la commune de MOUTONNEAU, d'autoriser le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de fixer les servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU la délibération en date du 13 avril 2006 par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Aunac engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage de la Mouvière ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 juillet 2006 ;

VU le récépissé de déclaration n° 16-2012-00154 en date du 3 janvier 2008 des rejets de la station de traitement d'eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Aunac ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre du code de l'environnement et du code de la santé reçu le 19 mars 2012, présenté par monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Aunac enregistré sous le numéro 16-2012-00023 ;

VU l'avis du chef de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature en date du 25 mai 2012 ;

VU les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 juin 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Aunac, pétitionnaire, le 10 juin 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire, le 18 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que ce forage est déjà exploité et utilisé par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Aunac depuis 1989 et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par le forage, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique concernant cette utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Aunac (SIAEP d'Aunac) relatifs à la dérivation des eaux et à l'équipement du forage de la Mouvière, situé sur la commune de Moutonneau.

Article 2 :

Le SIAEP d'Aunac est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage dans le forage, référencé 06617X0043 à la banque de données du sous-sol (BSS).

Ses coordonnées RGF Lambert 93 sont : X = 485 179 m Y = 6 537 970 m Z = + 65 m NGF (repère NGF Borne 1 = 64,12 m).

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 1.3.1.0 | <p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p style="text-align: right;">Capacité supérieure ou égale à 8m³/h.</p> | Autorisation |

Article 3 : le prélèvement

L'eau captée provient de la nappe de l'infra-Toarcien.

Le débit et le volume maxima de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés.

Débit maximal : 40 m³/h

Volume journalier maximal = 800 m³/jour

Volume annuel maximal : 290 000 m³/an.

Article 4 : Le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation

Le forage est équipé de dispositifs de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- le débit et volume de prélèvement ;
- le temps de fonctionnement de la pompe ;
- le niveau statique et dynamique de l'eau dans le puits de captage.

Les niveaux statique et critique de l'eau dans le puits, sont rattachés au nivellement général de la France (NGF).

Ces niveaux NGF sont ceux qui doivent apparaître sur les courbes d'enregistrement fournies par le SIAEP d'Aunac ou son exploitant.

Les courbes des enregistrements en continu des niveaux d'eau et les volumes journaliers prélevés sont envoyés, chaque semaine du 1er juin au 31 novembre, puis mensuellement, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, par courrier électronique et stockés au siège du SIAEP d'Aunac ou à la station de traitement.

Le descriptif et le plan de l'exécution du dispositif de suivi sont remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures est réalisé par un organisme habilité. Le compte rendu du contrôle annuel est disponible au siège du SIAEP d'Aunac.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement. L'appareil de comptage des prélèvements doit être régulièrement remplacé de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique du débitmètre est vérifié chaque année.

Le SIAEP d'Aunac ou son exploitant consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- Les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index du débitmètre à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP d'Aunac.

L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état général de l'ouvrage. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

La prochaine inspection doit être réalisée en 2015.

Article 5 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIAEP d'Aunac, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

| |
|---|
| DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION |
|---|

Article 7 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP d'Aunac, relatifs à la création du forage de la Mouvière et l'institution des servitudes afférentes.

Il est établi autour du forage trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en **annexe n°1** du présent arrêté.

7.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate du forage comprend les parcelles n° 603, 604, 605 et 606 section B, commune de Moutonneau. Sa superficie est de 6688 m².

Le SIAEP d'Aunac est propriétaire de toutes les parcelles de ce périmètre de protection immédiate.

L'Association Syndicale d'Irrigation de la Mouvière (ASI) est aussi propriétaire, en indivision, par bail emphytéotique de 99 ans, de la parcelle 603.

Du fait de l'indivision et du bail emphytéotique, les prescriptions sont les suivantes :

- le bornage des parcelles 603 et 604 est régularisé par le SIAEP d'Aunac ; copie du rapport du géomètre comprenant notamment le positionnement des bornes et le schéma parcellaire est transmis à l'Agence Régionale de Santé, site d'Angoulême ;
- la clôture du PPI est mise en place comme suit :
 - le long de la voirie et sur les côtés non inondables, clôture rigide,
 - de chaque côté du PPI, en zone inondable, sur la longueur commune entre la parcelle 603 et 604 et le long de la Charente, clôtures fils de fer barbelés espacées de 20 cm et tendus entre des poteaux espacés de 4 mètres. Le long de la Charente, des espaces sont libérés pour l'accès aux installations de rejet du SIAEP d'Aunac et aux installations de pompage de l'ASI,
- deux portails sont posés le long de la voirie et sont, en permanence, maintenus fermés à clé : un pour l'accès aux installations du SIAEP d'Aunac, l'autre pour l'accès aux installations de l'ASI. Leur dimension doit permettre le passage de véhicules adaptés à chaque service (maintenance, livraisons, etc.) ;
- les clefs des serrures de deux portails sont remises aux personnes ci-après désignées :
 - pour le SIAEP d'Aunac : le président, les vice-présidents, le délégataire (agent d'exploitation, responsable départemental),
 - pour l'ASI : le président, les vice-présidents,
 - la liste nominative des détenteurs de clefs est transmise chaque année à l'Agence Régionale de Santé, site d'Angoulême,
- l'accès à ce périmètre est interdit à toute autre personne. Les autres opérateurs ou visiteurs ne peuvent intervenir qu'en présence du SIAEP d'Aunac ou de son délégataire ;
- au sein des instances délibératives des deux structures, les modalités suivantes sont mises en place :
 - désignation de 2 délégués du SIAEP au conseil d'administration de l'ASI avec voix délibératives,
 - désignation de 2 administrateurs de l'ASI au comité syndical du SIAEP avec voix délibératives,

- le sol est maintenu en parfait état de propreté, sans recours aux désherbants et produits chimiques, l'entretien est réalisé très régulièrement ;
- le stockage d'hydrocarbures est interdit ;
- à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures sont interdites ;
- la tête du forage est rendue étanche pour éviter tout apport direct d'eau superficielle en période de crue ;
- tous les ouvrages sont fermés, rendus inaccessibles par un système de verrouillage inviolable et munis d'une alarme anti-intrusion ;
- les portes d'entrée dans la station de traitement du SIAEP d'Aunac et dans la station de pompage de l'ASI sont sécurisées par digicode.

Toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, site d'Angoulême et de la direction départementale des territoires.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre sont exécutés dans un délai de six (6) mois après la signature du présent arrêté.

7.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Ce périmètre est confondu avec le périmètre de protection immédiate.

La liste de ces parcelles constitue l'**annexe n°2** du présent arrêté.

7.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)

Ce périmètre s'étend sur une superficie de l'ordre de 12,6 km² et concerne une partie des territoires des communes d'Aunac, Bayers, Fontclaireau, Lichères et Moutonneau.

Sur cette zone, la réglementation générale est strictement appliquée et respectée dans tous les domaines, et notamment dans l'instruction des dossiers concernant la réalisation de nouveaux forages d'eau dans l'aquifère infra-toarcien.

Article 8 :

Le SIAEP d'Aunac notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Il met tout en œuvre pour informer l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Le président du SIAEP d'Aunac, le maire de Moutonneau, le président de l'ASI de la Mouvière contrôlent mensuellement le périmètre de protection immédiate.

Article 9 :

Le SIAEP d'Aunac recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés. Il élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'il prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur ses captages et en cas de panne électrique.

Article 10 :

Le document d'urbanisme de la commune de Moutonneau intègre les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : carte au 1/25000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage de la Mouvière ;
- Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :

La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du captage visé aux articles 1er et 3 du présent arrêté.

TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION

Article 13 :

Le SIAEP d'Aunac est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du forage de la Mouvière

L'eau du forage fait l'objet avant distribution d'un traitement de déferrisation par filtration sur sable puis. Ces procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la Santé.

Après traitement l'eau est mélangée avec l'eau traitée de la source.

Avant distribution, l'eau est désinfectée au chlore gazeux.

Les procédés de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes.

Article 14 :

Le SIAEP d'Aunac et son exploitant doivent déclarer au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, toute modification du traitement et de la distribution de l'eau et toute intervention sur le forage.

Article 15 :

Le SIAEP d'Aunac met en place au niveau de l'eau traitée qui part en distribution, une mesure et un enregistrement en continu de la turbidité, des nitrates, du pH et du chlore et un système de sécurisation et d'alarme permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau.

La mesure en continu des nitrates doit également être mise en place sur l'eau brute de la source.

Article 16 :

L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée.

Il adapte sa surveillance analytique aux paramètres les plus sensibles (nitrates, fer, pH chlore, etc.) et assure par leur suivi et par la mise en œuvre d'actions préventives, la permanence de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Cette surveillance analytique peut être effectuée par des tests de terrain et des analyses en laboratoire associées à des réponses rapides sur les résultats.

L'exploitant inspecte au moins une fois par semaine, le périmètre de protection immédiate du forage et la station, par rapport aux actes de malveillance.

Article 17 :

L'exploitant consigne dans un carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau, notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, Site d'Angoulême.

Article 18 :

Le SIAEP d'Aunac et/ou son exploitant mettent en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour assurer la distribution d'une eau en permanence conforme aux exigences sanitaires.

Article 19 :

Le forage et la source de la Mouvière desservant une population de plus de 3500 habitants, le SIAEP d'Aunac transmet annuellement au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, un

bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme et le résultat de la surveillance et son éventuelle modification, les travaux réalisés dans l'année, les interventions, les problèmes rencontrés, etc.

Article 20 :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de l'aquifère capté.

| |
|-------------------------------|
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
|-------------------------------|

Article 21 :

Les travaux et études pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous les travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les cinq (5) ans suivant leurs engagements.

Article 22 :

Le SIAEP d'Aunac transmet régulièrement au directeur de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés aux articles 4, 7, 9, 15 et 19 du présent arrêté, avec les dates de réalisation.

Article 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 24 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 25 :

Le SIAEP d'Aunac déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP d'Aunac doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 26 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, Site d'Angoulême ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 27 :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SIAEP d'Aunac et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le SIAEP d'Aunac et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication pour les tiers. Dans ce cas, le recours administratif n'a pas d'effet suspensif.

Article 28 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

Article 29 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Confolens, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'AUNAC, Mmes et MM. les maires de AUNAC, BAYERS, FONTCLAIREAU, LICHÈRES et MOUTONNEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société SAUR FRANCE, au commandant du groupement de gendarmerie et à M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Une copie sera transmise à M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT CLAUD, à M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de VILLEFAGNAN, à M. le président du Conseil Général, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable, à M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême et à M. le président de la Chambre d'Agriculture d'Angoulême.

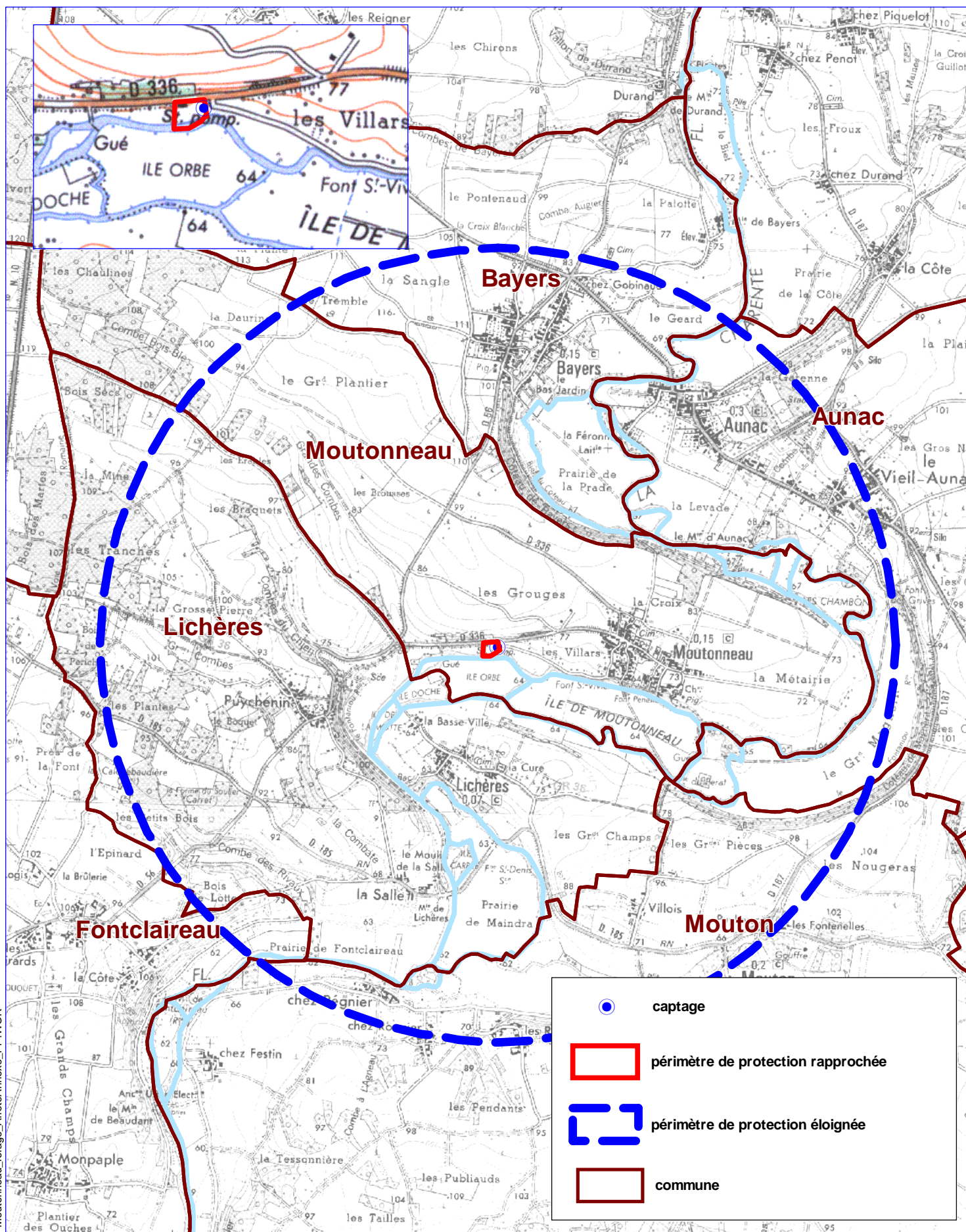
Fait à Angoulême le 24 juin 2013

*P/La Préfète, et par délégation
Le Secrétaire général*

signé

Frédéric PAPET

ANNEXE 1 : Périmètres de protection du forage de la Mouvière
COMMUNE DE MOUTONNEAU - SIAEP D'AUNAC



Moutonneau_forage_ArreteAnnexe_PP_WOR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 juin 2013

**ANNEXE 2 : parcelles du périmètre de protection
rapprochée du forage de la Mouvière – SIAEP de la région
d'AUNAC.**

COMMUNE DE MOUTONNEAU

Section B : n°603, 604, 605 et 606

Superficie totale : 6688 m²